

Saint-Orens de Gameville

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

1ère Révision du PLU
approuvée par DCC du 27/06/2013

4 - Pièces réglementaires

4.4 - Liste des servitudes instituées au titre de l'article L.123-2 du Code de l'Urbanisme

Saint-Orens de Gameville
www.ville-saint-orens.fr

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Article L.123-2 du Code de l'urbanisme :

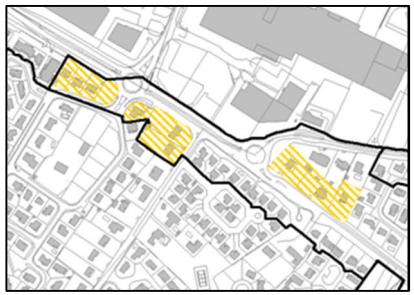
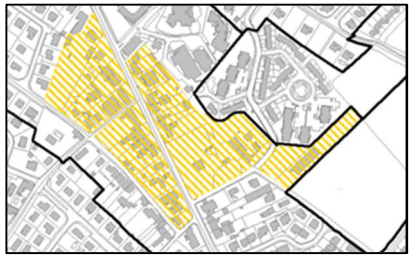
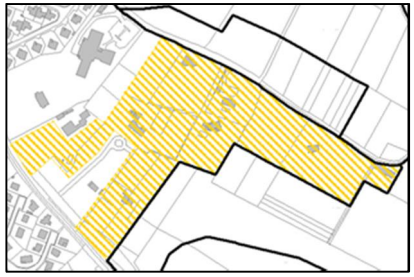
« *Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :*

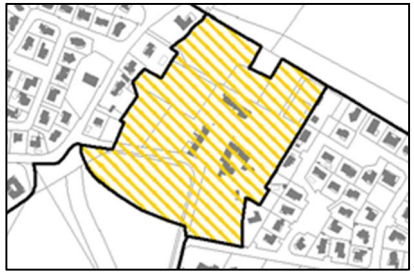
a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;

b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

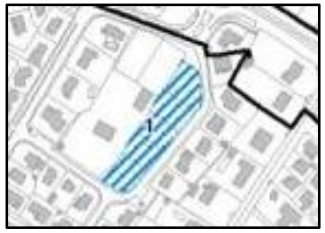
Liste des Périmètres de projet - L.123-2a

Désignation	Zone PLU	Références cadastrales	Superficie (m²)	Acquéreur en cas de mise en demeure d'acquérir	Date de levée de l'inconstructibilité
« Entrée de ville » 	UA	BT 0160 à BT 0162 BT 0220 BT 022 BT 0223; BX 0117 à BX 0119	14.307	Commune	5 ans à compter de l'approbation du P.L.U.
« Centre-ville » 	UA	BE 0001 à BE 0009 BM 0196 BM 0198 à BM 0201 BM 0203 BM 0204	47.665	Commune	5 ans à compter de l'approbation du P.L.U
« Firmis » 	UB	BC 0001 BC 0008 BC 0009 BC 0035 à BC 0039 BC 0043 BD 0006 à BD 0010 BD 0030 BD 0037 BD 0038	64.118	Commune	5 ans à compter de l'approbation du P.L.U

Désignation	Zone PLU	Références cadastrales	Superficie (m²)	Acquéreur en cas de mise en demeure d'acquérir	Date de levée de l'inconstructibilité
« *Carmes* » 	UB	BT 0001 à BT 0003 BT 0007 à BT 0010 BT 0017 BT 0250 BT 251	20.540	Commune	5 ans à compter de l'approbation du P.L.U
« *Domaine du Bousquet* » 	UCb	BN 0174 à BN 0179 BN 0243 BN 0244 BO 0089 BO 0238 BO 0281	45.242	Commune	5 ans à compter de l'approbation du P.L.U

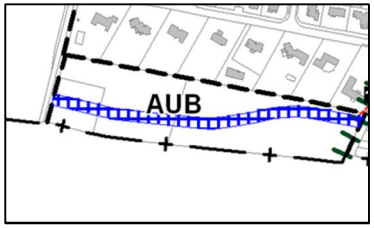
Les périmètres de projet sont institués pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'approbation du P.L.U.

Liste des Emplacements Réservés en vue de la réalisation de programmes de Logements - L.123-2b

N° de servitude	Zone PLU	Références cadastrales	Superficie (m²)	Estimation de la répartition de la surface de plancher entre logement social locatif aidé et logement « libre »	Acquéreur en cas de mise en demeure d'acquérir
ERL 1 Rue de la Plaine 	UB	BT0166 BT0167 BT0168 BT0169 BT0170	3.791	100 % des constructions autorisées consacrées à du logement : - 50% minimum à du logement locatif social ; - 20% minimum d'accession sociale à la propriété bénéficiant d'un agrément de l'Etat.	Commune
ERL 2 Rue du Ninaret 	UB	AV0081	7.316	100 % des constructions autorisées consacrées à du logement : - 50% minimum à du logement locatif social ; - 20% minimum d'accession sociale à la propriété bénéficiant d'un agrément de l'Etat.	Commune

Périmètres de localisation d'équipements, voies, ouvrages, espaces verts publics ou installations d'intérêt général (L.123-2c)

En application de l'article L.123-2c le P.L.U. délimite des périmètres de localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Localisation	Zone PLU	Parcelles concernées	Programme	Acquéreur en cas de mise en demeure d'acquérir
Secteur « Débalade » 	AUB	BN0112 BN0192 BN0193	Largeur de 11,70 mètre minimum comprenant : - Voie en sens unique ; - Une rangée de stationnement ; - Une piste cyclable bidirectionelle.	CUTM